

(T) E C R E T du 23 Mars 1945

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

- VU l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
- VU la demande présentée par l'Association dite "Association des Paralysés de France" en vue d'obtenir la reconnaissance comme Etablissement d'Utilité Publique ;
- VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 11 décembre 1937 ;
- VU le Journal Officiel du 17 Mai 1933 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 ;
- VU les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;
- VU les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;
- VU l'avis du Préfet de la Seine en date du 18 septembre 1944 ;
- VU l'avis du Ministre de la Santé Publique en date du 22 décembre 1944 ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

Le Conseil d'Etat entendu

D E C R E T E :

- Article 1er - L'Association dite "Association des Paralysés de France" dont le Siège est à PARIS est reconnue comme Etablissement d'Utilité Publique. Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.
- Article 2 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 mars 1945

Ch. de GAULLE

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Ministre de l'Intérieur :
A. TIXIER